

ZONE AU

La zone AU est une zone à caractère naturel destinées à l'accueil d'habitat à long terme. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone nécessite une modification du PLU et ne peut être envisagée avant 2023.

ARTICLE AU-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- toutes les constructions nouvelles
- les occupations et utilisations du sol incompatibles avec la vocation de la zone, ou dont la nature ou l'implantation est susceptible de créer des contraintes supplémentaires lors de l'aménagement de la zone
- les utilisations ou occupations du sol portant atteinte à l'aspect et au caractère naturel de la zone

ARTICLE AU-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement futur de la zone.

ARTICLE AU-3. ACCES ET VOIRIE

Se reporter à l'article DG-6 du titre I « Dispositions Générales ».

ARTICLE AU-4. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter à l'article DG-7 du titre I « Dispositions Générales ».

ARTICLE AU - 5. CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Non règlementé.

ARTICLE AU-6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sans objet.

ARTICLE AU-7 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sans objet.

ARTICLE AU-8 à AU-13

Non règlementé.